



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2021-059

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2021

# Sommaire

## **DIRECCTE UT25 /**

25-2021-07-21-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "VILLAVIE MONTBELIARD" n°SAP 879960706 (2 pages) Page 3

25-2021-07-21-00003 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne "AVS" n°SAP750510075 (3 pages) Page 6

## **Préfecture du Doubs /**

25-2021-07-21-00004 - délégation de signature à M. Jean-Michel COMTE, Directeur InterDépartemental de la Police Aux Frontières de Pontarlier (3 pages) Page 10

25-2021-07-22-00002 - délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON, Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire pour les demandes d autorisations individuelles des transports exceptionnels (2 pages) Page 14

25-2021-07-22-00001 - délégation de signature au général de brigade Bruno GUYOT, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Doubs (3 pages) Page 17

## **Service de la sécurité routière / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports**

25-2021-07-20-00008 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière -Auto-école SAINT FERJEUX - BESANÇON 25000 (2 pages) Page 21

25-2021-07-20-00009 - relatif à l extension des catégories enseignées au sein d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école CFR PONT DE ROIDE - Extension catégories AM - A1 - A2 - A - D - DE (2 pages) Page 24

DIRECCTE UT25

25-2021-07-21-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "VILLAVIE MONTBELIARD"  
n°SAP 879960706

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 879960706  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Ratte, directeur adjoint du travail, chef du service Emploi-Solidarités,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 02 juin 2021 par Madame Béatrice Lebas en qualité de référente SAP de la SAS « VILLAVIE-MONTBELIARD » (nom commercial : « LA ROSE MIEMONT »), dont l'établissement principal est situé 18 rue André Boulloche – 25200 Montbéliard (siège social : 21 rue de Berne -75008 Paris).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « VILLAVIE-MONTBELIARD », sous le numéro SAP 879960706.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra**, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

**• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé(\*)
- Coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile (\*)
- Livraison de repas à domicile (\*)

- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

(\*)A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 juillet 2021

Pour le Préfet du Doubs  
et par délégation de la directrice  
départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations du Doubs.  
Le chef du service emploi-solidarités

Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2021-07-21-00003

Récépissé de déclaration modificative d'un  
organisme de services à la personne "AVS"  
n°SAP750510075

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 750510075  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 25-2017-10-11-003 du 11 octobre 2017 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-02-0012 du 02 juin 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Ratte, directeur adjoint du travail, chef du service Emploi-Solidarités,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 03 juin 2021 par Monsieur Simon Vouillot en qualité de président de l'organisme « AVS Besançon », dont le siège social est situé 3 rue Armand Barthet – 25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « AVS Besançon », sous le numéro SAP 750510075.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra**, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon les modes précisés et dans les départements mentionnés.

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (\*)
- Téléassistance et visio assistance

• **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément (mode mandataire)**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (mode mandataire) (départements : 01, 02, 03, 10, 12, 17, 18, 21, 22, 24, 25, 27, 29, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 44, 45, 47, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 59, 61, 63, 68, 69, 70, 71, 79, 86, 88, 90),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (mode mandataire) (départements 01, 02, 03, 10, 12, 17, 18, 21, 22, 24, 25, 27, 29, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 44, 45, 47, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 59, 61, 63, 68, 69, 70, 71, 79, 86, 88, 90).

• **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire)**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Sur les départements suivants : (départements 01 (Attignat), 10 (Essoyes, Charmont sous Barbuise) , 17 (Chevanceaux), 21, 25, 27 (Val de Reuil), 36 ((Aigurande, Azay le Ferron, Montgivray, Neuvy Saint Sépulcre, Visq sur Nahon), 37 (Athée sur Cher), 38 (Chirens), 39, 41 (Cellettes, Gièvres, La Ferté Imbault), 47 (Castillonnes, Lévigac de Guyenne), 49 (Beaupréau en Mauges, Segré en Anjou Bleu, Vezins), 51 (Fère Champenoise), 53 (Argentré, Pré en Pail Saint Samson), 54, 55 (Dieue sur Meuse), 56, 57 (Bambiderstroff), 58 (Luzy), 59 (Mairieux, Marpent, Masny, Sars Poteries, Viesly, Walincourt-Selvigny), 63 (Aigueperse, Charbonnières les Varennes, Cunhlat), 65 (Lannemezan), 68 (Benwihr, Bernwiller, Bollwiller, Burnaupt le Bas, Cernay, Dannemarie, Illzach, Meyenheim, Munchhouse, Rixheim, Ruelisheim), 69 (Deux-Grosnes/Monsol), 71 (Saint Léger sur Deune, Marmagne, Saint-Vallier), 79 (Bressuire), 81 (Laboutarie, Murat-sur-Vebre), 85 (Bazoches-en-Paillers), 86 (Naintré, Neuville-de-Poitou, Monts-sur-Guesnes), 88 (Plainfaing).

(\*)A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 juillet 2021

Pour le Préfet du Doubs  
et par délégation de la directrice  
départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations du Doubs.  
Le chef du service emploi-solidarités

  
Alain RATTE

Préfecture du Doubs

25-2021-07-21-00004

délégation de signature à M. Jean-Michel COMTE,  
Directeur InterDépartemental de la Police Aux  
Frontières de Pontarlier



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N°**  
portant délégation de signature à M. Jean-Michel COMTE,  
Directeur InterDépartemental de la Police Aux Frontières de Pontarlier

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 pour la partie législative et le décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020 pour la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n°2016-440 du 12 avril 2016 modifiant le décret n°2003-734 du 1er août 2003 portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières et modifiant le code de procédure pénale ;
- le décret n°2016-441 du 12 avril 2016 modifiant le décret n°2012-328 du 6 mars 2012 relatif à l'organisation territoriale de la direction centrale de la police aux frontières ;
- l'arrêté ministériel n° 01438 du 1<sup>er</sup> Juin 2006, portant nomination de Monsieur Jean-Michel COMTE au poste de Directeur Départemental de la Police Aux Frontières du Doubs à PONTARLIER ;

- l'arrêté ministériel n° 3767 du 24 septembre 2018, portant détachement du commandant Jean-Michel COMTE sur l'emploi fonctionnel de Directeur interdépartemental à la DZPAF EST/ DIDPAF PONTARLIER à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;
- l'arrêté ministériel n° 1796 du 08 juin 2018 portant mutation du Commandant de Police Patrick CHAMBARD à la DZPAF EST/DIDPAF PONTARLIER RES PONTARLIER au poste d' Adjoint au Directeur Interdépartemental à compter du 01 juillet 2018 ;
- la circulaire n° 75 du 28 janvier 2010 relatif aux délégations de pouvoir en matière disciplinaire concernant les fonctionnaires relevant de la police nationale de catégorie A du corps des attachés, de catégorie B du corps des secrétaires administratifs et de catégorie C du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- la note DCSP/SDRHL/ADM/N° 26 du 23 février 2010 concernant les délégations de pouvoir en matière disciplinaire concernant les personnels administratifs de catégories A, B et C ;
- la décision du Ministre de l'intérieur n° 1819 du 18 août 2016 prononçant la mutation du Capitaine Sandra MARIÉ à la DZPAF EST RES DIJON à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## **ARRETE**

### **Article 1 -**

Délégation de signature est conférée pour le département du Doubs, à Monsieur Jean-Michel COMTE, Directeur InterDépartemental de la Police Aux Frontières de Pontarlier, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception des correspondances avec les élus, les administrations centrales et régionales, sauf d'administration courante :

- 1 toute décision tendant à maintenir, en cas de nécessité absolue, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ou de la rétention administrative, et pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français.
- 2 tous les actes relatifs à l'expression de besoins des dépenses de fonctionnement du service. Délégation de signature lui est également donnée aux fins de constater la réalité du service fait. Toutes les factures, mémoires ou autres décomptes devront être présentés au mandatement, revêtus du visa du bénéficiaire de la présente délégation.
- 3 toute décision et tous documents de réadmissions dites "simplifiées" auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L621-1 et R621-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen, à l'exclusion des décisions de réadmission assorties de rétention administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel COMTE, la délégation qui lui est consentie à l'alinéa 3 du présent article pourra être exercée par M. Patrick CHAMBARD, Commandant de Police ou Mme MARIÉ Sandra, Capitaine de Police.

**Article 2 -**

Délégation de signature est en outre donnée dans la limite de ses attributions à M. Jean-Michel COMTE, directeur interdépartemental de la Police Aux Frontières de Pontarlier, à l'effet de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe à l'encontre des personnels actifs, gradés et gardiens de la paix en fonction dans son service, prévues par l'article 5 du décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995. Il appartiendra à M. Jean-Michel COMTE d'en tenir informé le préfet.

**Article 3 –**

Pour tous les actes visés aux alinéas 1. et 2 de l'article 1<sup>er</sup>, Monsieur Jean-Michel COMTE pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par un arrêté pris au nom du Préfet, dont il adressera copie - pour information – à la Préfecture du Doubs (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Affaires juridiques), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :**

M. Jean-Michel COMTE réservera à sa signature personnelle et à celle de son adjoint direct, les décisions de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 et de l'article 2.

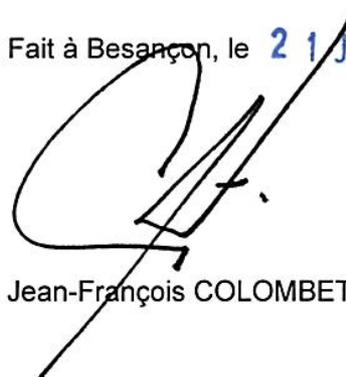
**Article 5 :**

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 6 -**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Directeur interdépartemental de la Police Aux Frontières de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs et transmis au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Besançon, le 21 JUIL. 2021



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-07-22-00002

délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON,  
Directeur départemental des territoires de  
Saône-et-Loire pour les demandes  
d autorisations individuelles des transports  
exceptionnels

**Arrêté N°**  
donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON,  
Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire pour les demandes d'autorisations  
individuelles des transports exceptionnels

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment les articles R.433-1 à R.433-6, R.433-8, R.435-1, R.436-1 ;

Vu le code de voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 24 et 44-1 ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-10-24-010 du 24 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire pour les demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 27 septembre 2019 nommant M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, à compter du 14 octobre 2019 ;

Vu l'article 3 de la convention pour la mutualisation de l'instruction des demandes de transports exceptionnels passé entre le préfet du Doubs et le préfet de Saône-et-Loire en date du 13 décembre 2018 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est accordée à M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à l'effet de signer, au nom du préfet du Doubs, les décisions et documents portant sur les demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels ;

### Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Jean-Pierre GORON peut subdéléguer la signature des actes visés en article 1<sup>er</sup> aux agents placés sous son autorité.

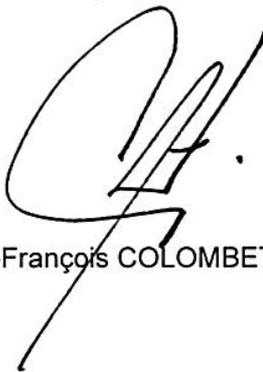
### Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2019-10-24-010 du 24 octobre 2019 est abrogé ;

### Article 4 :

MM les secrétaires généraux des préfectures du Doubs et de Saône-et-Loire et M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures du Doubs et de Saône-et-Loire.

Fait à Besançon, le 22 JUIL. 2021



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-07-22-00001

délégation de signature au général de brigade  
Bruno GUYOT, commandant le groupement de  
gendarmerie départementale du Doubs



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N°**

portant délégation de signature au général de brigade Bruno GUYOT, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Doubs, commandant adjoint de la région de gendarmerie Bourgogne- Franche-Comté pour les groupements de gendarmerie départementale du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU**

- Le code de la défense ;
- Le code de la sécurité intérieure ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié notamment par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;
- le décret du 19 juillet 2021 portant élévations, promotions et nominations dans la 1<sup>re</sup> section des officiers généraux notamment de M. le général de brigade Bruno GUYOT, commandant du

groupement de gendarmerie départementale du Doubs, commandant adjoint de la région de gendarmerie Bourgogne-Franche-Comté au 1<sup>er</sup> août 2021 ;

- l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;
- la circulaire NOR/IOCK1025832C du 8 novembre 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## ARRETE

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée au général de brigade Bruno GUYOT, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Doubs, commandant adjoint de la région de gendarmerie Bourgogne- Franche-Comté pour les groupements de gendarmerie départementale du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, à l'effet de signer les actes désignés ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 :

- les conventions de prestations exécutées par les forces de gendarmerie dans le cadre défini par le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, dans la mesure où le service d'ordre s'étend sur la seule zone de gendarmerie et lorsque les conventions de prestations n'engagent pas plus de 15 militaires par prestation.
- les états liquidatifs se rapportant à ces conventions ;
- la certification des factures et l'établissement de certificats administratifs nécessaires aux mandatements (se rapportant à ces conventions).

**Article 2 :** Conformément à l'article 44 IV du décret susvisé du 29 avril 2004, le général de brigade Bruno GUYOT, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Doubs, commandant adjoint de la région de gendarmerie Bourgogne-Franche-Comté pour les groupements de gendarmerie départementale du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux militaires placés sous son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'une décision dont il sera adressé copie - pour information - à la Préfecture du Doubs (Bureau de la Coordination, de l'Environnement et des Enquêtes Publiques), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

**Article 3** : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> août 2021.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le général, adjoint au commandant la région de gendarmerie de Franche-Comté, commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis pour information à M. le directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le 22 JUIL. 2021



Jean-François COLOMBET

Service de la sécurité routière

25-2021-07-20-00008

Arrêté portant sur le renouvellement  
quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation  
des établissements, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité  
routière -Auto-école SAINT FERJEUX -  
BESANÇON 25000



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

## **Arrêté n°**

**Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

**Considérant** la demande présentée par **Madame Emmanuelle LOCATELLI** en date du 07 juin 2021 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - **Madame Emmanuelle LOCATELLI** est autorisée à exploiter, sous le n° **E 06 025 0580 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école **SAINT FERJEUX** et situé **3 rue de la Basilique – 25000 BESANÇON**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

## **B - B1 - AM Quadri léger**

Direction départementale des territoires du Doubs  
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr)  
Site internet : [www.doubs.couv.fr](http://www.doubs.couv.fr)

Centre d'examen du permis de conduire  
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON  
Tél : 03 81 51 93 10  
mël : [ddt-permis-conduire@doubs.couv.fr](mailto:ddt-permis-conduire@doubs.couv.fr)

**Article 4** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 5** - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 10** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

## Service de la sécurité routière

25-2021-07-20-00009

relatif à l'extension des catégories enseignées au sein d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école CFR PONT DE ROIDE - Extension catégories AM - A1 - A2 - A - D - DE



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

## **Arrêté modificatif n° 25 - 2021 -**

**relatif à l'extension des catégories enseignées au sein d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-10-14-003 du 14 octobre 2020 autorisant **Monsieur Stéphane VIOTTI** à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé **CFR RUDIPONTAIN à 9 rue de Besançon F. Mitterrand - 25150 PONT DE ROIDE** sous le numéro **E 15 025 0011 0** ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Stéphane VIOTTI en date du 09 juillet 2021 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

### **ARRÊTE**

**Article 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 25-2020-10-14-003 du 14 octobre 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :**

**AM Cyclo - A1 – A2 - A - B - B1 - AM-Quadri léger – C – CE – D - DE**

Direction départementale des territoires du Doubs  
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr)  
Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Centre d'examen du permis de conduire  
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON  
Tél : 03 81 51 93 10  
mèl : [ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr)

**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires